

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

ergothérapeutes Question écrite n° 15107

### Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'inquiétude manifestée par les ergothérapeutes à la suite de la publication de « nouveaux métiers », dont celui d'accompagnateur de personnes dépendantes, tels que le prévoit la loi n° 97-940 relative « au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ». Certains des termes précisant ce nouvel emploi font en effet partie de la définition des actes professionnels des ergothérapeutes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment les inquiétudes des ergothérapeutes peuvent être apaisées.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants et notamment aux emplois relevant de professions réglementées a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaire et social. L'objectif est de répondre aux vrais besoins là où ils s'expriment. Ce sera donc aux préfets, dans le cadre des instructions qui leur sont données, de valider les projets. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre des problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail social et elle n'interfère pas avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

#### Données clés

Auteur : M. René Couanau

Circonscription: Ille-et-Vilaine (7e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 15107 Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2946

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4324